

Les Assistant·e·s Pédagogiques (AP)

FICHE 3

Janvier. 2022

Le [décret n° 2005-1194](#) du 22 septembre 2005 officialise une nouvelle catégorie d'assistant·e d'éducation : les assistant·e·s pédagogiques (AP). Il modifie le [décret n° 2003-484](#) du 6 juin 2003 (textes d'application : [circulaires 2006-065](#) du 5.04.2006). Il est depuis modifié par le [décret n° 2008-316](#) du 4 avril 2008 avec sa [circulaire d'application 2008-108](#) du 21.08.2008).

✓ Recrutement

En ce qui concerne la procédure de recrutement, elle est similaire à celle des autres AEd. C'est toujours l'EPL (collège, lycée) qui recrute.

Les candidat·e·s sont recruté·e·s prioritairement parmi les étudiant·e·s se destinant aux carrières de l'enseignement. Elles ou ils doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme de niveau bac + 2.

✓ Fonctions : deux cas

* **1^{er} cas** : À temps complet ou incomplet (le mi-temps obligatoire est supprimé), exclusivement l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques. La mission des assistant·e·s pédagogiques ne peut se substituer à la mission d'enseignement, puisque ces fonctions consistent en un soutien aux élèves : accompagnement de la scolarité, soutien scolaire, aide méthodologique et transversale, aide au travail personnel. Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint. Les modalités d'intervention sont arrêtées par le ou la chef·fe d'établissement, sur proposition du conseil pédagogique ou du conseil de classe, ou par l'IEN sur proposition du conseil des maîtres.

Au lycée, les élèves des classes de première et terminale où interviennent les Assistant·e·s Pédagogiques doivent solliciter cette aide qui a pour objectif essentiel de leur permettre de préparer les examens dans les meilleures conditions.

Au sein du réseau REP+, les profils à recruter et l'organisation des services sont définis au sein du "comité exécutif" du réseau, en collaboration avec l'IPR chargé de l'éducation prioritaire et l'IEN de circonscription. Leurs interventions doivent s'appuyer sur des projets coordonnés entre premier et second degrés au service de la réussite des élèves. Il appartiendra aux inspecteur·trice·s d'académie d'y veiller, en liaison avec les équipes de direction concernées, notamment en s'assurant que cette mission de coordination est bien dévolue à une personne en particulier, du premier ou du second degré.

* **2^e cas** : Depuis septembre 2008, un·e Assistant·e Pédagogique peut exercer à la fois les fonctions d'appui aux personnels enseignants et les autres fonctions dévolues aux Assistant·e·s d'Éducation ([voir fiche 2](#)).

✓ Durée du travail

36 semaines au maximum, quelle que soit la quotité de travail consacrée à l'appui aux personnels enseignants.

200 heures maximum pour un temps complet consacrée à cette mission sont comptabilisées dans cette durée de travail en reconnaissance du temps de préparation des interventions **et donc hors présence des élèves.**

À ne pas confondre avec le crédit d'heures de 200 heures liées à la formation universitaire ou professionnelle.

Exemple :

Un·e Assistant·e Pédagogique travaille à temps complet, en assurant dans son emploi du temps un mi-temps pour le soutien, le reste étant de la surveillance.

Décompte annuel des heures avec élèves : 1 607 h – 100 (mi-temps soutien) – 200 (formation personnelle) = 1 307 h, soit en moyenne par semaine : 1 307 : 36 = 36 h 18 min dont 18 h 9 min de soutien.

En ce qui concerne l'organisation de la semaine de travail, voir aussi les obligations de service des Assistant·e·s d'Éducation ([fiche 9](#)).

✓ Formation

Celles·Ceux-ci reçoivent, dès leur prise de fonction, une formation d'adaptation à l'emploi, organisée par les services académiques. Cette formation doit être centrée sur les enjeux pédagogiques des niveaux d'enseignement et des établissements au sein desquels ils ou elles interviendront. Elle permettra notamment d'aborder les contenus d'enseignement et les programmes concernés. Dans les collèges et écoles REP+, elle intégrera les éléments du projet de réussite des élèves propre à chaque réseau.

✓ Emploi du temps

L'emploi du temps des Assistant·e·s Pédagogiques est arrêté par le ou la chef·fe d'établissement ou par la directrice ou le directeur d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes de l'agent·e pour la poursuite de ses études.

- [Circulaire 2006-065](#)
du 05 avril 2006
- [circulaire 2008-108](#)
du 21.08.2008

2^{ème} alinéa de [l'art. 3](#)
du [décret 2003-484](#)
modifié

2^o de [l'art. 1](#)
du [décret 2003](#)
modifié

3^{ème} alinéa de
[l'art. 2](#) et [art. 4](#)
du [décret 2003](#)
modifié